

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Saint-M'Hervon (35)

n°: 2024-011442

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011442, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-M'Hervon (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 31 janvier 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 mars 2024 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement;



Considérant les caractéristiques de la commune de Saint M'Hervon :

- commune déléguée de Montauban de Bretagne (fusion approuvée en 2019), d'une superficie de 246 ha et abritant une population de près de 693 habitants (données commune) et dont le plan local d'urbanisme (PLU), arrêté en 2020, est en cours de révision;
- membre de la communauté de communes Saint Méen Montauban et faisant partie du schéma de cohérence territorial (SCoT) du syndicat mixte du pays de Brocéliande, en révision depuis 2022 :
- située au sein du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 et dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit notamment de gérer durablement les eaux pluviales ;
- concernée par la masse d'eau « le Néal et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophemel », en état écologique moyen en 2017 et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état en 2027;
- concernée par la présence de cours d'eau appartenant à la trame verte et bleue identifiée par le SRADDET;
- concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (forage « la Bouxière ») défini par arrêté préfectoral du 16/12/2020 ;
- concernée par la présence de zones humides sur le territoire communal dont certaines sont considérées comme prioritaires dans le PAGD;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui envisage une densification de l'habitat par division parcellaire en plus des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, participant à une augmentation des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, d'un linéaire de 3,6 km pour lequel des surcharges hydrauliques ont été observées notamment dans le centre-bourg ;

Considérant que les mesures envisagées consistent en un redimensionnement des réseaux existants via l'augmentation des diamètres et la correction des pentes trop faibles afin d'éviter les inondations en centre-bourg lors d'épisodes pluvieux de fréquence décennale ;

Considérant que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier les incidences qualitatives futures des rejets pluviaux sur le cours d'eau récepteur, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets des lagunages communaux de traitement des eaux usées situés en aval des exutoires des eaux pluviales, ni de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, et les travaux de reprise des réseaux existants ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues, au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes, dans la perspective du retour à un bon état de la masse d'eau réceptrice fixé à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne;



Considérant que la révision du PLU constitue une opportunité pour réaliser une évaluation environnementale du document d'urbanisme incluant le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-M'Hervon (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du livre ler, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-M'Hervon (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 mars 2024

Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre Guellec



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

